

VD_OMNI PE.2019.0099 vom 12. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0099

FR: VD_OMNI PE.2019.0099 du 12 juin 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0099 del 12 giugno 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre le rejet par le SPOP de la demande de réexamen de la recourante portant sur le refus d'une autorisation de séjour. Le SPOP reconnaît que, sur la base des éléments invoqués par la recourante et des pièces qu'elle a produites avec son recours, des mesures d'instruction sont nécessaires pour déterminer quelle est sa situation professionnelle et quelles relations elle entretient avec sa fille. Admission partielle du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36; cf. art. 75, 79, 95 et 99), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement. Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent par ailleurs être importants, soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (voir notamment PE.2018.0438 du 19 février 2019; PE.2018.0303 du 7 janvier 2019 et les réf.cit.). b) En l'occurrence, le SPOP a considéré, lorsqu'il a rendu la décision attaquée, qu'il n'existait pas de motif de revenir sur le refus de délivrer une autorisation de séjour à la recourante aux motifs que le nouvel emploi qu'elle exerçait à 50% et qui ne lui procurait pas un revenu suffisant pour ne pas dépendre de l'aide sociale, ne lui conférait pas la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP, et qu'elle n'apportait pas la preuve qu'elle bénéficiait d'une rente AI. L'autorité intimée a également retenu que la recourante pourrait conserver

des liens avec sa fille par le biais de séjours touristiques. La recourante a déposé de nouvelles pièces à l'appui de son recours. Elle a notamment produit une attestation de son médecin datée du 9 avril 2019 qui indique qu'elle devrait pouvoir augmenter son taux de travail, ainsi qu'une lettre du SPJ du 18 avril 2019 de laquelle il ressort clairement que le SPJ considère qu'un renvoi de la recourante au Portugal irait à l'encontre de l'intérêt de sa fille. Le SPJ craint en effet que le renvoi de de la recourante ne provoque chez sa fille un désinvestissement de son projet scolaire et de son suivi psychothérapeutique. Il précise bien que les difficultés affectant B._____ en lien avec celles de ses parents nécessitent un accompagnement régulier, qui n'est pas envisageable si la recourante vit au Portugal. Il ajoute qu'au vu du contexte actuel, sans compter la procédure pénale en cours, il ne pourrait pas autoriser B._____ à rendre visite à sa mère au Portugal. Invitée à déposer sa réponse au recours, l'autorité intimée a indiqué qu'afin qu'elle puisse se " déterminer en toute connaissance de cause ", il faudrait demander à la recourante plusieurs renseignements. Le SPOP reconnaît ainsi que les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'établir les faits pertinents, à savoir quelle sont actuellement les ressources financières de la recourante et les relations qu'elle entretient avec sa fille, de façon suffisamment claire et précise pour statuer en toute connaissance de cause sur sa demande d'autorisation de séjour. Autrement dit la décision attaquée repose sur un état de fait que l'autorité intimée elle-même reconnaît comme incomplet (cf. art. 42 al. 1 let. c et 98 al. 1 let. b LPA-VD). L'art. 90 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) permet au Tribunal cantonal d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, notamment lorsqu'il estime que l'autorité intimée est la mieux à même de compléter l'instruction. Comme le SPOP reconnaît que, sur la base des éléments invoqués par la recourante et des pièces qu'elle a produites, des mesures d'instruction sont nécessaires afin de pouvoir se déterminer sur l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée, il est plus expédient que ce service recueille lui-même les renseignements nécessaires. En effet, il ne s'agit pas ici de compléter l'instruction sur des points secondaires du dossier mais bien de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire, en particulier sur la question des relations qui existent entre la recourante et sa fille, cette question étant décisive notamment dans le cadre de l'examen de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité. L'instruction complémentaire doit aussi porter sur la situation professionnelle de la recourante, car il est nécessaire de déterminer si elle a des perspectives d'obtenir un revenu plus élevé ou si au contraire, l'octroi d'une rente AI est prévisible. Il n'est pas envisageable que l'instruction du dossier se fasse dans le cadre de la procédure de recours au Tribunal cantonal (PE.2017.0194 du 29 novembre 2017 et les réf.cit.; PE.2016.0225 du 22 décembre 2016) . Des motifs d'économie de procédure ne sauraient en effet justifier que l'examen complet de la situation de la recourante et la pesée des intérêts pour l'octroi de l'autorisation sollicitée soient effectués uniquement en dernière instance cantonale. En d'autres termes, il appartient au SPOP de mettre en œuvre les mesures d'instruction requises dans sa lettre du 8 mai 2019 et de statuer ensuite sur l'octroi de l'autorisation sollicitée sur la base d'une appréciation complète et actuelle de la situation de la recourante, en particulier s'agissant des liens qu'elle entretient avec sa fille. Au vu de la nature et de l'importance des informations nécessaires pour statuer dans la présente cause, il incombe au SPOP de recueillir d'office les éléments lui permettant de déterminer s'il y a lieu à réexamen, avec la collaboration de la recourante et en demandant des renseignements supplémentaires, le cas échéant à l'Office AI et au SPJ.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis (la conclusion de la recourante tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour ne pouvant pas être accueillie à ce stade) et la décision du SPOP du 21 février 2019 annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il n'y a pas lieu, vu l'issue de la cause, de percevoir un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Dès lors, la demande d'assistance judiciaire est sans objet. La recourante, qui n'est pas assistée, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.